

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.768 du 18 mai 2016

A. 215.081/XIII-7244

En cause :

1. **ROUSELLE** Renée,
2. **RENARD** André,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis GILISSEN, avocat,
rue Colard Trouillet 45-47
4100 Seraing,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Parties intervenantes :

1. **l'Association sans but lucratif
LES 4C**,
ayant élu domicile chez
Mes Luc MISSON et
Aurélie KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège.

2. **la Commune d'Amay**,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne GREGOIRE et
Antoine GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'Etat, le 19 février 2015 par Renée ROUSELLE et André RENARD qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme du 11 décembre 2014 délivré par le fonctionnaire délégué à l'A.S.B.L. "LES 4C" pour la régularisation de l'activité de home pour animaux perdus ou abandonnés sur un bien sis rue les Communes, 15 à Ombret-Rawsa, cadastré division Ombret-Rawsa, section A, n^{os} 178, 199s, 199p4, 199h4, 199g4, 199e4, 199e5, 234m6, 176b, 203f, 203d et 163h;

Vu la requête déposée le 30 mars 2015 sur la plateforme électronique du Conseil d'Etat par laquelle la commune d'Amay, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2015 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 13 avril 2015 par laquelle l'A.S.B.L. LES 4C demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 30 novembre 2015, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 1^{er} décembre 2015 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 2 décembre 2015 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes qui demandent à être entendues;

Vu l'ordonnance du 29 février 2016, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 23 mars 2016 à 10 heures;

Vu le courrier électronique du 22 mars 2016 remettant l'affaire à l'audience du 27 avril 2016 à 10 heures

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me T. KELECOM, loco Me J.-L. GILISSEN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me L. LAPERCHE, loco Mes L. MISSION et A. KETTELS, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante et Me D. BOUILLIEZ, loco Mes E. GREGOIRE et A. GREGOIRE, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes ont pris connaissance du mémoire en réponse dans leur dossier électronique le 20 mai 2015;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi aux requérants d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 27 avril 2016, les parties requérantes ont été entendues; que dans un mémoire en réplique déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'Etat le 14 octobre 2015, leur conseil expose qu'il n'a pas reçu notification du mémoire en réponse de la partie adverse par recommandé, nonobstant l'élection de domicile faite en son bureau dans la requête en annulation;

Considérant que l'article 85bis du règlement général de procédure est rédigé comme suit :

" Art. 85bis. § 1^{er}. La procédure électronique est utilisée dans toutes les affaires où une partie y recourt pour les actes de procédure qui sont déposés avant la communication du dossier à un membre de l'auditorat en vue de la rédaction du rapport.

Lorsque la procédure électronique est utilisée, par dérogation aux articles 14quater et 14quinquies, 84, 85, 86 et 87, il est procédé conformément aux dispositions du présent article.

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° utilisateur : toute personne qui intervient dans une procédure électronique;
- 2° titulaire d'un enregistrement : toute personne qui s'est enregistrée sur le site internet du Conseil d'État;
- 3° gestionnaire de dossier : le titulaire d'un enregistrement responsable d'un dossier déterminé;
- 4° délégué : la personne à qui le gestionnaire de dossier a donné délégation pour accéder à des dossiers qu'il gère et, le cas échéant, y déposer des documents.

§ 3. Le recours à la procédure électronique requiert de l'utilisateur qu'il s'enregistre au préalable sur le site internet du Conseil d'État. Cet enregistrement est gratuit.

L'enregistrement et l'utilisation de la procédure électronique nécessitent de s'identifier au moyen d'une carte d'identité électronique délivrée en Belgique et de communiquer son adresse de courrier électronique. Lors de la première connexion, le demandeur d'un enregistrement complète son profil en remplissant en ligne le formulaire ad hoc.

Le titulaire d'un enregistrement peut donner à des tiers accès aux procédures électroniques dans lesquelles il intervient en leur accordant des délégations.

Les délégations peuvent à tout moment être modifiées ou révoquées par le gestionnaire de dossier.

La marche à suivre détaillée pour s'enregistrer, accorder, transférer, modifier ou révoquer des délégations, mettre le profil à jour et transférer la qualité de gestionnaire du dossier est indiquée sur le site.

Tout gestionnaire de dossier peut transférer cette qualité à une autre personne enregistrée conformément au § 4, en suivant les indications fournies sur le site. Si le gestionnaire du dossier qui perd cette qualité n'est pas à même d'opérer le transfert de celle-ci à une autre personne, ou refuse indûment de le faire, le greffe, saisi d'une demande motivée, peut y suppléer; en cas de contestation, le président de la chambre saisie tranche par ordonnance.

§ 4. Le choix de la procédure électronique est, dans le cadre de l'affaire concernée, définitif pour un gestionnaire de dossier qui l'a fait dès le dépôt d'un acte de procédure sous cette forme et ce gestionnaire ne pourra valablement accomplir les autres actes de la procédure que selon le même mode.

§ 5. Tout acte de procédure déposé sur le site internet du Conseil d'État est réputé être l'original de cet acte.

A moins qu'il ne soit signé électroniquement, tout acte de procédure est réputé signé conformément à l'article 1^{er} par le titulaire de l'enregistrement qui l'a déposé. Si la signature de plusieurs personnes physiques est requise, ces signatures sont apposées électroniquement sur l'acte.

Tout mémoire ou document relatif à une affaire enrôlée peut être déposé sur le dossier électronique pour les parties requérantes, adverses et intervenantes, en mentionnant le numéro de rôle de l'affaire.

§ 6. Le moment auquel un acte de procédure est considéré comme introduit est celui de son dépôt sur le site. La date de dépôt est mentionnée dans le dossier électronique.

[...]

§ 9. Après vérification des conditions fixées par l'article 3bis, le greffe ouvre sur le site un dossier électronique et lui attribue le numéro de rôle par lequel l'affaire sera dorénavant identifiée. Dès ce moment aucune des pièces déposées ne peut être retirée ou modifiée.

[...]

§ 11. À l'égard des parties pour lesquelles il n'est pas recouru à la procédure électronique, ainsi que pour les pièces qui ne sont pas aisément convertibles en un format électronique, il est procédé conformément à l'article 84; les pièces de procédure ne doivent pas être accompagnées de copies. Les pièces qui peuvent être aisément converties en documents électroniques le sont par le greffe et

placées dans le dossier électronique. Leur date est celle de l'envoi par pli recommandé.

L'inventaire des pièces annexées à un acte de procédure mentionne si ces pièces sont déposées au dossier électronique ou si elles sont envoyées au greffe sous une autre forme.

[...]

§ 13. La communication des actes de procédure par le Conseil d'État ainsi que les notifications, avis et convocations se font par dépôt dans le dossier électronique. Elles se font conformément à l'article 84 à l'égard des autres personnes.

Les gestionnaires de dossier et leurs délégués sont avisés de ce dépôt par courrier électronique.

Une copie électronique des envois qui leur sont adressés est conservée sur le site.

Le délai que ces envois font courir prend cours lors de la première consultation de la pièce par leur destinataire, qu'il s'agisse du gestionnaire de dossier ou d'un de ses délégués. Lorsqu'une pièce n'a pas été consultée par son destinataire dans les trois jours ouvrables de l'envoi du courrier, un courrier électronique de rappel est envoyé. A défaut de consultation de la pièce, celle-ci est réputée avoir été notifiée à l'expiration du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du courrier électronique de rappel.

Les arrêts sont revêtus de la signature électronique du président de chambre et du greffier et sont notifiés conformément à l'article 36. Les parties peuvent en lever une expédition au greffe conformément à l'article 37.

§ 14. Au cas où le site de procédure électronique du Conseil d'État est temporairement indisponible pendant plus d'une heure, tout délai qui arrive à échéance le jour où cette indisponibilité survient est de plein droit prorogé jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant le jour au cours duquel l'indisponibilité a pris fin.

Les périodes pendant lesquelles le site a été indisponible sont mentionnées sur le site.

Au cas où le service informatique d'une partie utilisant la procédure électronique est temporairement indisponible, tout envoi peut être adressé au Conseil d'État par courrier envoyé conformément à l'article 84 ou par télécopie; les requêtes et mémoires ne doivent être envoyés qu'en un seul exemplaire. L'envoi fait mention de l'indisponibilité. La partie en cause dépose le contenu de l'envoi sur le site dès que possible.

§ 15. Les dossiers électroniques cessent d'être accessibles lorsque le dossier est clôturé et archivé";

Considérant que les requérants, en déposant leur requête en annulation sur la plateforme électronique ont opté, de manière définitive dans le cadre de cette affaire, pour la procédure électronique telle que régie par l'article 85bis du règlement général de procédure; que "lorsque la procédure électronique est utilisée, par dérogation aux articles 14quater et 14 quinquies, 84, 85, 86 et 87, il est procédé conformément aux dispositions [de l'article 85bis]"; que n'est donc pas applicable, sauf exceptions expressément prévues par l'article 85bis précité, à la partie qui a opté pour la procédure électronique, la disposition de l'article 84 qui régit notamment l'envoi des pièces par le Conseil d'Etat, les notifications, communications et convocations du greffe (§ 1^{er}) au domicile élu (§ 2);

Considérant qu'en l'espèce, le greffe a déposé, le 20 mai 2015, sur la plateforme électronique, le mémoire en réponse de la partie adverse et en a avisé le gestionnaire de dossier des parties requérantes conformément à l'article 85bis, §13;

que le gestionnaire de dossier a consulté cette pièce dans son dossier électronique le même jour;

Considérant que le délai imparti aux requérants pour envoyer le mémoire en réplique commençait donc à courir le 21 mai 2015 et venait à expiration soixante jours plus tard, soit le lundi 20 juillet 2015; que le mémoire en réplique déposé dans le dossier électronique par le gestionnaire de dossier des parties requérantes le 14 octobre 2015 est donc tardif;

Considérant que les requérants ne font valoir aucune circonstance de force majeure susceptible de justifier ce dépôt tardif; qu'ils n'allèguent aucune contingence technique dans le chef de la plateforme électronique du Conseil d'Etat ou de leur propre serveur; qu'aucune irrégularité n'a en outre été commise lors de la communication du mémoire en réponse de la partie adverse;

Considérant qu'à l'audience, les parties requérantes soutiennent que leur recours ne peut être déclaré sans intérêt pour le motif que leur requête contient un moyen d'ordre public;

Considérant que la sanction prévue à l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, précité, est la perte de l'intérêt requis et l'irrecevabilité du recours; que la présence d'un moyen d'ordre public dans une requête ne suffit pas à établir ou maintenir la recevabilité du recours qui est une condition préalable à l'examen des moyens;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer à la partie adverse l'indemnité de procédure qu'elle sollicite à concurrence du montant de base de 700 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à la partie adverse à la charge des parties requérantes.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit mai deux mille seize par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.